



L'enrichissement sans cause (deux créances)

Par Visiteur

L'éducation nationale m'a versé un demi traitement pendant 4 ans au visa de l'article 47 du décret 86-442 du 14 mars 86 modifié.(de 2001 à 2005). j'ai donc perçu ces sommes de plein droit.

Je vous laisse le soin de lire ce texte.

A priori, l' administration considère que, du fait que ma retraite a eu un effet rétroactif, les arrérages de la pension devaient se substituer au demi traitement versé préalablement.

Or les arrérages de la pension ne font que 13000 euros et le demi traitement à reverser a un montant de 42000 euros.

C'est pourquoi le rectorat me demande le reversement de ces sommes, et le TPG a reporté les 13000 euros des arrérages sur le recouvrement des titres, ce qui me fait un restant dû de 28000 euros.

Or la demande du reversement n'est pas très motivée.

On me dit simplement " vous avez perçu un demi traitement sur le fondement du décret...(indiqué ci-dessus)" Vous avez été mise à la retraite à compter de 2001.

Vous devez rembourser le 1/2 traitement"

Je conteste en m'appuyant sur le décret qui dit que je devais percevoir le demi- traitement "jusqu'à la DATE DE LA DÉCISION d'admission à la retraite", cette décision ayant été prise en 2005.

L'effet rétroactif de la retraite ne change rien pour moi aux dispositions du décret, dès lors que la décision d'admission à la retraite et la date d'effet de cette dernière ne sont pas la même chose.

La DATE de la décision ne peut bouger.

Or aucune disposition législative contraire n'a été alléguée.

Cela va-t'il suffir pour convaincre le juge? Sachant que j'ai invoqué également le moyen des décisions créatrices de droit.

J'en suis moins sûre, car un titre de pension m'a été octroyé au 1/09/2001

Je ne peux cumuler les arrérages de la pension et le demi traitement.

C'est pourquoi je me pose le problème de l'enrichissement sans cause. Ici, on pourrait dire que deux créances sont en concurrence.

J'ai cru comprendre que dans ce cas là , c'est la plus petite des deux sommes qui doit être reversée à l'appauvri.

Ici l'enrichi serait moi(hum) et l'appauvri l'état.

je ne peux cumuler le demi traitement et la pension.

Ne puis je pas invoquer le fait que si j'avais à reverser l'une des deux sommes, ce seraient les arrérages de pension de 13000 euros qui devraient être reversés et non le demi traitement?

De plus ce type de moyens est généralement soulevé par le juge comme moyen d'office dans le recours de plein contentieux.

Je voudrais que vous m'expliquiez bien ce principe, afin que je vois si je peux l'appliquer .

Par Visiteur

Bonjour madame,

A priori, l' administration considère que, du fait que ma retraite a eu un effet rétroactif, les arrérages de la pension devaient se substituer au demi traitement versé préalablement.

Or les arrérages de la pension ne font que 13000 euros et le demi traitement à reverser a un montant de 42000 euros.

C'est pourquoi le rectorat me demande le reversement de ces sommes, et le TPG a reporté les 13000 euros des arrérages sur le recouvrement des titres, ce qui me fait un restant dû de 28000 euros.

Or la demande du reversement n'est pas très motivée.

On me dit simplement " vous avez perçu un demi traitement sur le fondement du décret...(indiqué ci-dessus)" Vous avez été mise à la retraite à compter de 2001.

Vous devez rembourser le 1/2 traitement"

Je conteste en m'appuyant sur le décret qui dit que je devais percevoir le demi- traitement "jusqu'à la DATE DE LA DÉCISION d'admission à la retraite", cette décision ayant été prise en 2005.

L'effet rétroactif de la retraite ne change rien pour moi aux dispositions du décret, dès lors que la décision d'admission à la retraite et la date d'effet de cette dernière ne sont pas la même chose.

La DATE de la décision ne peut bouger.

Or aucune disposition législative contraire n'a été alléguée.

Cela va-t'il suffir pour convaincre le juge? Sachant que j'ai invoqué également le moyen des décisions créatrices de droit.

Je suis totalement d'accord avec vous. Le décret explique bien que le demi traitement doit être versé entre la date de retour du congés maladie et la date éventuelle de décision de mise à la retraite.

Si la décision de mise à la retraite a été prise en 2005, vous aviez droit au demi traitement jusqu'en 2005 et si vous avez reçu, par erreur, la pension avant 2005, vous devez rendre la pension reçue.

C'est pourquoi je me pose le problème de l'enrichissement sans cause. Ici, on pourrait dire que deux créances sont en concurrence.

J'ai cru comprendre que dans ce cas là , c'est la plus petite des deux sommes qui doit être reversée à l'appauvri.

Ici l'enrichi serait moi(hum) et l'appauvri l'état.

je ne peux cumuler le demi traitement et la pension.

Ne puis je pas invoquer le fait que si j'avais à reverser l'une des deux sommes, ce seraient les arrérages de pension de 13000 euros qui devraient être reversés et non le demi traitement?

De plus ce type de moyens est généralement soulevé par le juge comme moyen d'office dans le recours de plein contentieux.

L'enrichissement sans cause ne s'applique pas ici. On serait plutôt dans le cadre de la répétition de l'indu qui nécessite que le créancier démontre la caractère indu de la créance, ce qui n'est pas gagné compte tenu du fait que le décret est assez explicite.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci, vous me rassurez.

Comme ils insistent en émettant de nouveaux titres, il y a de quoi perdre confiance ou devenir paranoïaque.

De plus le problème étant que, de toute façon, l'administration s'est délivré des titres de perception, elle n'a pas eu besoin de prouver quoi que ce soit pour me soumettre de payer et par la suite, de me menacer de saisie vente.

C'est pourquoi j'ai du faire mon premier recours, qui au titre du décret de 92, suspend paiements et poursuites.

Cela n'a pas empêché le TPG de me notifier de nouveaux titres.

Et de me remettre dans l'obligation de payer.

Or, mon recours, apparemment efficace , ne serait-ce que sur la forme, permettait non seulement d'annuler les titres, soit le demi-traitement réclamé mais aussi de récupérer les 13000 euros prélevés pour le recouvrement de ce dernier sur les arrérages de la pension, soit de cumuler les deux!

mais ce n'est pas de ma faute si le ministre du budget ma délivré un titre de pension à compter de 2001.

Cela a du mettre l'administration très en colère...

Et c'est pour cela qu'ils ont émis de mouveaux titres sans les vices de forme.

C'est pour cela que si je conteste le fond dans mon prochain recours,

Il faut que je reste raisonnable dans mes demandes et que je fasse comprendre au juge qu'en fait c'est la pension qui aurait du être réclamée (ce que ne peut faire le rectorat, qui n'est pas responsable du versement de la pension). C'est pour cela que je me fondais sur l'enrichissement sans cause.

Dans ce cas, je garde mon demi- traitement, donc je n'ai pas le restant dû de 28000 euros à payer,

mais je leur laisse les 13000 euros des arrérages.

C'est plus judicieux.

Sinon le juge va trouver que j'en demande trop, et il va raisonner bêtement comme l'éducation nationale et dire que l'effet rétroactif de la retraite entraine la restitution des sommes perçues

après la date d'effet de celle-ci.

Il ne faut pas oublier que l'Etat est souverain.

Qu'en pensez- vous?

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Sinon le juge va trouver que j'en demande trop, et il va raisonner bêthttp://www.information-juridique.com/images/formulaire/bouton_citation.gifement comme l'éducation nationale et dire que l'effet rétroactif de la retraite entraîne la restitution des sommes perçues après la date d'effet de celle-ci.
Il ne faut pas oublier que l'Etat est souverain.
Qu'en pensez- vous?

Je partage tout à fait votre conception. Cela ne sert à rien de se battre pour les arrérages de pension dans la mesure où l'administration a effectivement fait une erreur. L'un dans l'autre, les arrérages devront probablement être remboursés du fait de l'action en répétition de l'indu.

Mieux vaut se concentrer sur le demi-traitement.

Quant à l'Etat, il est effectivement souverain mais il ne peut pas pour autant tout se permettre, c'est ce qui distingue l'Etat de droit de l'Etat de nature.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je ne pense pas que le trésor peut me demander mes 13000 euros au titre de la répétition de l'indu, Du moins pas pour le moment.
Parce que j'ai un titre de pension à compter du 1/09/2001, En vertu de ce titre, j'ai droit aux arrérages de la pension de 2001 à 2005.
Le décret m'a également donné droit au demi-traitement.
Ils ne pourraient se baser que sur l'enrichissement sans cause, et encore il n'est pas sans cause puisque fondé sur des textes juridiques.
IL n'y a que la radiation des cadres, intervenue en 2005 avec effet rétroactif, qui peut leur faire dire que l'application du décret disparaît en même temps que mon statut de fonctionnaire. or je ne peux plus contester cette décision.
J'ai trouvé aujourd'hui une jurisprudence qui dit que la retraite, même si la date de décision est ultérieure à la date d'effet, ne peut comporter d'effet rétroactif (soit sur les droits à pension), à moins de résorber une illégalité.
Je ne sais si, dans mon cas, on a résorbé une illégalité, dès lors que l'on a rétabli ma position statutaire qui était donc la retraite.
De toute façon il ne m'ont opposé jusqu'à présent aucun texte à l'appui de leur décision.
Cordialement.

Par Visiteur

Chère madame,

Je ne pense pas que le trésor peut me demander mes 13000 euros au titre de la répétition de l'indu, Du moins pas pour le moment.
Parce que j'ai un titre de pension à compter du 1/09/2001, En vertu de ce titre, j'ai droit aux arrérages de la pension de 2001 à 2005.
Le décret m'a également donné droit au demi-traitement.
Ils ne pourraient se baser que sur l'enrichissement sans cause, et encore il n'est pas sans cause puisque fondé sur des textes juridiques.

Et on en revient au problème de la prescription des arrérages en plus.

De toute façon il ne m'ont opposé jusqu'à présent aucun texte à l'appui de leur décision.

Et de surcroit, l'administration a annulé d'elle même les titres quand ils ont été confrontés au TA. Donc c'est bien qu'ils se sentaient en tords. Je crois me souvenir que vous aviez aussi "plaidé" les décisions créatrices de droits individuels, cela a donné quoi?

Très cordialement.

Par Visiteur

Sur mon argumentation de fond, il n'ont rien répondu ou presque.

Déjà, mon adversaire est le rectorat (ordonnateur des titres)

Et c'est toujours le trésor public qui répond!

A cela il déclarent à plusieurs reprises qu'il ne relève pas de leur compétence de statuer sur le bien fondé de la créance, le rectorat étant seul habilité à cela.

Mais alors, pourquoi le rectorat ne répond rien à ce sujet?

C'est bien contre eux que le requête est formée!

Le seul truc que le trésor a répondu à ce sujet c'est que l'éducation nationale m'avait prévenu à l'avance de ce que les sommes seraient à rembourser.

Ca me faisait un belle jambe, j'étais obligée de les percevoir, et je n'avais même pas le droit de gagner ma vie ailleurs puisque j'étais fonctionnaire!

A ce propos l'ANPE m'avait invitée gentiment à prendre la porte.

Alors, comment mettre ces sommes de coté?

En montrant ma belle jambe?

Bref cet argument ne tient pas la route.

Comme c'est une procédure "inquisitoire", il se peut que le tribunal ne nous ait pas transmis tous les mémoires.

Enfin cela reste assez mystérieux.

Le seul document émanant du rectorat étant un courrier adressé au président du tribunal, par lequel le Recteur, évoquant l'annulation des titres initiaux, demande un non lieu à statuer.

Du reste l'essentiel du procès s'étant axé sur la forme (mon avocat avait beaucoup misé la dessus, et c'est vrai que sur cet aspect ,on n'avait pas de soucis à se faire), il n'y avait sûrement pas pas lieu de se casser la tête sur le fond, le juge pratiquant "l'économie des moyens".

Donc mon avocat a mis les moyens de fond que je lui ai exposés sans les soigner.

C'est ce qui m'inquiète.

En effet une jurisprudence récente dit que quand il annule des titres sur la forme, le juge prescrit pendant un certain délai les sommes déjà prélevées, donc ne les restitue pas au requérant, puis il invite l'administration à émettre si elle le souhaite, de nouveaux titres réguliers dans un certain delai suivant le jugement.

C'est sans doute par connaissance de cette jurisprudence que le Rectorat, a décidé d'émettre de nouveaux titres, sans toutefois attendre la décision du juge.

Comme quoi mon avocat aurait mieux fait de soigner le fond également. Là dessus, je trouve qu'il ne s'est pas fatigué et que j'aurais exposé les choses mieux que lui.

Résultat des courses, même si le rectorat n'a rien répondu, il se peut que face à ces moyens de fond exposés à moitié ou de travers, le juge les trouve inopérants,et qu'il fasse comme dans la jurisprudence.

Si c'était perdu d'avance pour le rectorat, pourquoi se serait il cassé la tête à réémettre des titres?

Par fierté? Je ne crois pas.

Pour me mettre la pression? Peut être.

Par Visiteur

Bonjour madame,

de statuer sur le bien fondé de la créance, le rectorat étant seul habilité à cela.

Mais alors, pourquoi le rectorat ne répond rien à ce sujet?

C'est bien contre eux que le requête est formée!

Aucune idée. Et si le rectorat ne répond pas, impossible d'avoir votre réponse!

En effet une jurisprudence récente dit que quand il annule des titres sur la forme, le juge prescrit pendant un certain délai les sommes déjà prélevées, donc ne les restitue pas au requérant, puis il invite l'administration à émettre si elle le souhaite, de nouveaux titres réguliers dans un certain delai suivant le jugement.

Tout à fait. C'est malheureusement parfaitement logique puisque la nullité de forme n'a pas autorité de la chose jugée. C'est à dire qu'elle n'interdit pas à l'administration d'émettre de nouveaux titres. Et ce d'autant plus que l'administration a de toute façon annuler d'elle même les titres. Man?uvre habile pour lui délier les mains pour l'avenir.

Résultat des courses, même si le rectorat n'a rien répondu, il se peut que face à ces moyens de fond exposés à moitié ou de travers, le juge les trouve inopérants,et qu'il fasse comme dans la jurisprudence.

Si c'était perdu d'avance pour le rectorat, pourquoi se serait il cassé la tête à réémettre des titres?

Par fierté? Je ne crois pas.

Pour me mettre la pression? Peut être.

Honnêtement, l'administration agit parfois bizarrement. Tout cela étant lié au fait que les responsables du trésor sont pécuniairement responsable en cas de perte ou d'erreur de comptabilité. Cela signifie que si de l'argent est perdu, le

TPG doit les sortir de ce poche.

Il s'en suit que si le TPG sent qu'il va devoir mettre la main au portefeuille, il fait tout pour faire rentrer l'argent dans les caisses. Tant pis pour le contribuable.

Très cordialement.

Par Visiteur

Je ne pense pas qu'il y ait une erreur de comptabilité.

Dans le B.O n°452, quelqu'un explique bien que dans le cas ou le décret me concernant est appliqué il peut tout de même y avoir une jouissance rétroactive de la pension, dès lorsque la position statutaire de l'intéressé doit être régularisée et que cette position ne peut être que la retraite.

Traditionnellement, ils font comme cela avec tout le monde.

Mais, d'abord, la décision de mise en retraite se fait en deux mois, donc les sommes en résultant restent tout à fait raisonnables.

De plus, en général, le fonctionnaire bénéficie d'une pension dont le montant est supérieur au montant du demi traitement.

IL s'en retrouve donc gagnant.

C'est pourquoi dans le B.O en question, l'auteur ajoute:

"Bien entendu, dans l'hypothèse d'une pension comportant un effet rétroactif,

le comptable assignataire chargé du paiement de la pension devra déduire

des premiers arrérages le demi-traitement perçu par l'intéressé jusqu'à la date de la décision prononçant son admission à la retraite.

D'où il apparaît que si, en général le demi-traitement est DEDUIT des arrérages, cela montre bien qu'en principe ce demi traitement est inférieur aux arrérages.

Du même coup cette mention, "le demi traitement doit être déduit des arrérages de la pension" apparaît en gras comme un principe établi, sur mon titre de pension.

Cependant, cette phrase s'appuie sur des textes du code des pensions qui renvoient totalement à autre chose. Bref aucune loi ne justifie cette mention.

Quand j'ai téléphoné au service des pensions pour demander pourquoi cette mention était notifiée sur mon titre de pension, le fonctionnaire m'a répondu qu'il n'en savait rien, et qu'ils avaient tout simplement l'habitude de faire comme cela.

C'est pourquoi il serait intéressant de savoir d'où vient ce "BIEN ENTENDU", prononcé par l'auteur du B.O,

Soit il a estimé que les droits à pension devaient se SUBSTITUER aux dispositions du décret,

Soit il a confronté les deux droits et appliqué la théorie de l'enrichissement sans cause, d'autant plus

qu'il parle d'une soustraction faite par le TPG.

Manque de peau, en appliquant leurs habitudes sur un cas un peu particulier, (retard dans la décision, pension très faible) ils m'ont lésée de 28000 EUROS

C'est pourquoi mon dossier est très lourd, il fait obstacle à la tradition.

Ce serait un coup à finir en conseil d'état.

Mais je n'ai pas cette ambition.

J'aimerais mieux être tranquille.

Par Visiteur

Chère madame,

C'est pourquoi il serait intéressant de savoir d'où vient ce "BIEN ENTENDU", prononcé par l'auteur du B.O,

Soit il a estimé que les droits à pension devaient se SUBSTITUER aux dispositions du décret,

Soit il a confronté les deux droits et appliqué la théorie de l'enrichissement sans cause, d'autant plus

qu'il parle d'une soustraction faite par le TPG.

En fait, l'auteur semble s'appuyer sur les effets de la rétroactivité. En effet, en considérant que la retraite est rétroactive à une date déterminée, il s'en suit que toutes les sommes perçues au titre du traitement depuis cette date sont "nulles" puisque par l'effet de la rétroactivité, vous étiez considérée comme étant à la retraite.

Donc dans la mesure où ces sommes disparaissent et sont donc remplacées par la pension de retraite, il s'en suit que vous devriez rembourser la différence.

Ce qui me chagrine, c'est que la rétroactivité n'est pas aimée en droit, justement pour ce caractère dangereux. Elle a été visiblement admise ici dans la mesure où elle était une mesure de faveur à l'égard du fonctionnaire.

Or, vous êtes une exception, et en tant que telle, la rétroactivité ne devrait pas pouvoir jouer en votre faveur au nom du principe de l'intangibilité des droits acquis (Arrêt dame cachet et thernon).

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Vous avez la vision d'un pur juriste. Si nous sommes dans un Etat de droit, Comment les lois peuvent elles entraîner des catastrophes?

Puisse le juge être comme vous. Et cela peut jouer sur la façon de présenter la requête.

En effet seul Ternon me protège, tant que l'administration n'invoque pas le r 36 du code des pensions.
Le L 26 dit que la mise en paiement de la pension ne peut être antérieure à la date de radiation des cadres, sauf exceptions décret.
le R 36 dit donc que la mise en paiement peut être antérieure a la radiation des cadres si celle-ci DOIT nécessairement avoir un effet rétroactif afin de rétablir l'intéressé dans une position statutaire ou de résorber une inégalité.
Ce R 36, justement cité dans le B.O, est mon ennemi rétroactif.
je le connais depuis le début, mais ils ne me l'ont pas encore opposé.
Sinon, adieu Ternon, qui s'applique sauf dispositions règlementaires contraires.
Mais, le B.O, de 2000, fait référence au décret justement modifié en 2000
Car c'est la que l'on avait rajouté au décret originel de 86 "le demi traitement sera maintenu jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite"
Mais à cette époque, le L 26 et R 36 remplaçaient " la mise en paiement" par " la jouissance" , ce qui a été ensuite modifié par un décret de 2003.
Ma décision de radiation des cadres est ulterieure à cette modification.
La mise en paiement n'est pas la jouissance, de plus elle PEUT être antérieure, et non ne DOIT.
Au cas d'espèce, ma mise en paiement n'est pas antérieure.
On a commencé à me me payer ma pension après la décision, mois par mois.
Les arrrages (la jouissance, elle, est antérieure), je ne les ai jamais perçus.
Réservés dès 2005 par le trésor (c'est lui qui est chargé de me payer ma pension) ils ont ensuite été reportés sur les titres de 2006.
En 2007 je reçois alors un bulletin de pension,
13000 euros/ trop perçu-pension/net à payer=0
Trop perçu pension, et trop perçu 1/2 traitement sur les titres!
C'est , à priori, une erreur.
Les arrrages sont considérés dûs, puisqu'ils sont reportés sur la créance des titres et le TPG me délivre reçu de cette somme.
Mais enfin je pourrais ruser là dessus (pourquoi pas puisqu'ils sont injustes)
Le " trop perçu-pension" du bulletin, la notification des titres de 2009 ou le TPG a omis de soustraire les sommes (il me réclame 41000 euros sur le talon de paiement), notification qui n'est pas signée.
Conclusion, le TPG n'a pas validé la prise en charge des titres, au visa du décret de 62, (sous entendu il n'est pas d'accord avec le rectorat, la preuve
il persistent à me réclamer 41000 euros de la part du rectorat, sans toutefois valider la créance puisqu'ils ne signent pas, et ils considèrent que
la pension ne m'était pas due, puisque il mettent un trop perçu de pension sur le bulletin et ne m'ont jamais versé les arrrages.)
Bon, d'accord, c'est un peu gros, d'autant qu'ils m'ont toutefois délivré un reçu comme quoi ils ont perçu de ma part 13000 euros reportés sur le titre n°532 (l'un des nouveaux).
Bien obligé, il faut qu'ils compensent la créance exigée par le rectorat.
Non la ça ne tient plus la route.

Tiens, j'ai un truc encore plus méchant.

L.94 du code des pensions. Est interdite, sauf exceptions art L 96, toute avance faite SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, sur une pension servie au titre du présent code. Le prêteur sera puni d'un emprisonnement etc.

Le demi-traitement ne peut sur ces considérations, constituer une avance

Or il en prend le caractère si on en demande le remboursement.

A propos de forme, la notification non signée par le TPG, n'y a t' il pas une jurisprudence? Sachant que cette notification n'entre sûrement pas dans le cadre des décisions administratives et de la loi de 2000.

Très cordialement et merci.

Par Visiteur

En effet, en considérant que la retraite est rétroactive à une date déterminée, Il s'en suit que toutes les sommes perçues au titre du traitement depuis cette date sont nulles...

Non, non, il ne faut pas se laisser faire, j'ai la jurisprudence que je vous avais citée, comme quoi, même si la retraite est antérieure à la date de décision,

Elle ne peut être rétroactive, sauf pour résorber une inégalité.

Le décret de 86 modifié en 2000 me verse le demi traitement au titre de l'admission à la retraite.

Sinon, il s'annule lui même.

Ca existe des lois qui s'auto-annulent?

Par Visiteur

Chère madame,

Vous avez la vision d'un pur juriste. Si nous sommes dans un Etat de droit, Comment les lois peuvent elles entrainer des catastrophes?

Je suis un juriste oui, mais au sens noble, c'est à dire au sens aristotélien! J'ai une profonde haine pour la tendance post siècle des lumières qui fait un amalgame désastreux entre le juste et la loi! Impossible d'atteindre le juste, uniquement par le biais d'une loi qui est générale et impersonnelle. Le juste est le fruit de la recherche perpétuelle et dialectique d'un juste milieu entre les parties, le "ison" d'Aristote en somme.

Les arrérages sont considérés dûs, puisqu'ils sont reportés sur la créance des titres et le TPG me délivre reçu de cette somme.

Mais enfin je pourrais ruser là dessus (pourquoi pas puisqu'ils sont injustes)

Le " trop perçu-pension" du bulletin, la notification des titres de 2009 ou le TPG a omis de soustraire les sommes (il me réclame 41000 euros sur le talon de paiement), notification qui n'est pas signée.

Conclusion, le TPG n'a pas validé la prise en charge des titres, au visa du décret de 62, (sous entendu il n'est pas d'accord avec le rectorat, la preuve

il persistent à me réclamer 41000 euros de la part du rectorat, sans toutefois valider la créance puisqu'ils ne signent pas, et ils considèrent que

la pension ne m'était pas due, puisque il mettent un trop perçu de pension sur le bulletin et ne m'ont jamais versé les arrérages.)

Bon, d'accord, c'est un peu gros, d'autant qu'ils m'ont toutefois délivré un reçu comme quoi ils ont perçu de ma part 13000 euros reportés sur le titre n°532 (l'un des nouveaux).

Bien obligé, il faut qu'ils compensent la créance exigée par le rectorat.

Non la ça ne tient plus la route.

Ils sont brillants au trésor. Ils ne veulent pas que vous ayez la pension et pas non plus le demi-traitement. Magistral!

L.94 du code des pensions. Est interdite, sauf exceptions art L 96, toute avance faite SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, sur une pension servie au titre du présent code. Le prêteur sera puni d'un emprisonnement etc.

Le demi-traitement ne peut sur ces considérations, constituer une avance

Or il en prend le caractère si on en demande le remboursement.

Je conteste l'argumentation monsieur (ou madame) le juge. La prétendante invoque la responsabilité pénale de l'Etat. Or, l'Etat n'est pas pénalement responsable.

En outre, dans la mesure où le versement du demi-traitement est considéré comme n'ayant jamais du avoir lieu, il ne saurait constituer une avance au sens de l'article L96 du Code des pensions.

A propos de forme, la notification non signée par le TPG, n'y a t' il pas une jurisprudence? Sachant que cette notification n'entre sûrement pas dans le cadre des décisions administratives et de la loi de 2000.

Je vais regarder.

Non, non, il ne faut pas se laisser faire, j'ai la jurisprudence que je vous avais citée, comme quoi, même si la retraite est antérieure à la date de décision,

Elle ne peut être rétroactive, sauf pour résorber une inégalité.

Le décret de 86 modifié en 2000 me verse le demi traitement au titre de l'admission à la retraite.

Sinon, il s'annule lui même.

Ca existe des lois qui s'auto-annulent?

Je suis d'accord avec vous. Je cherchais juste à vous expliquer le fonctionnement de la rétroactivité, telle que le monsieur que vous citiez en parler.

P.S: Vous semblez avoir l'âme d'une chercheuse! Si vous voulez, je vous prête mes identifiants pour avoir accès au répertoire Dalloz consacré au contentieux administratif.

Très cordialement.

Par Visiteur

[/e suis un juriste oui, mais au sens noble, c'est à dire au sens aristotélien! J'ai une profonde haine pour la tendance post siècle des lumières qui fait un amalgame désastreux entre le juste et la loi! Impossible d'atteindre le juste, uniquement par le biais d'une loi qui est générale et impersonnelle. Le juste est le fruit de la recherche perpétuelle et dialectique d'un juste milieu entre les parties, le "ison" d'Aristote en somme.

]

Les gens comme vous sont précieux.

C'est pour des raisons analogues que je n'aime pas trop la politique, du moins telle qu'on nous la présente. Chaque question sociale, économique, écologique doit être étudiée avec soin, neutralité et discernement, par des spécialistes. Or on schématise tout, le citoyen moyen ne peut se reporter que sur un vote, trancher entre deux têtes d'affiche, deux programmes vagues, et l'on ramène tout à une polémique imbécile comme souvent à la TV. Je préfère écouter ou lire humblement un économiste, un juriste, un philosophe, un vrai scientifique, que me ranger dans un parti, et ruer dans les brancards comme une mule, sans connaître les tenants et les aboutissants du problème.

[/

Ils sont brillants au trésor. Ils ne veulent pas que vous ayez la pension et pas non plus le demi-traitement. Magistral!

]

C'est juste une erreur de formulation, puisqu'ils ont bien reporté les 13000 euros des arrérages sur le titre et m'en ont délivré reçu. Cela veut bien dire qu'ils considèrent que ces sommes prélevées étaient à moi.

Comme c'est une simple négligence d'avoir mis 41000 euros sur le talon de paiement alors qu'ils devaient reporter la dette à 28000 euros, ou d'avoir oublié de signer la notification.

Je voulais simplement dire que je pourrais jouer là dessus pour signifier implicitement au juge qu'en fait, ils sont d'accord avec moi, puisque s'il disent qu'il y a un trop perçu de pension, donc qu'il n'y a pas d'effet rétroactif de cette dernière et que, par logique il ne m'ont jamais versé ces arrérages; que par ailleurs comme ils ne reportent pas mon paiement sur les sommes réclamées par le rectorat, qu'ils me réclament alors DE LA PART de ce dernier les 41000 euros du titre comme étant une somme distincte de la pension, sans toutefois y engager leur responsabilité (le comptable n'est chargé que de la notification, de la validation du MONTANT de la créance du titre, puisque ce sont des "comptables qui comptent", et de son recouvrement, et seul l'ordonnateur est responsable des titres qu'il émet, décret de 62), d'autant plus qu'ils ne signent pas cette notification.

Je peux dire en gros, " Monsieur le juge, le TPG n'a pas pris en charge les titres émis par le Recteur, par contre il a déclaré que j'avais un trop perçu sur ma pension, je suis bien d'accord avec lui, je n'ai pas à rembourser le demi traitement car il ne peut y avoir d'effet rétroactif et je lui laisse mes 13000 euros d'arrérages, que je dois car ma pension ne m'était due qu'à compter de 2005 date de sa mise en paiement, suite à la radiation des cadres". Et je rajoute

mes petites jurisprudences.

Quand je vous dis que cela ne tient sûrement pas la route, c'est de ma propre stratégie que je doute car c'est difficile de faire avaler un raisonnement pareil.

Si l'on prouve que l'absence de signature du comptable rend la notification irrégulière, là cela pourrait lui donner plus de poids.

Un avocat ne fera pas mieux que nous.

Le mien avait attaqué le trésor sur sa notification, qui se borne à répéter les bases de la liquidation absentes sur les titres. L'adversaire a répliqué que ce n'était qu'une notification et déclinait sa responsabilité, déclarant que la requête était principalement irrecevable en la forme.

Il répète aussi plusieurs fois que seul le recteur est habilité à statuer sur le bien fondé de la créance.

Mon avocat a aussi contesté le refus de remise gracieuse du TPG, alors que ce refus n'est qu'une simple faculté, pas une décision fondée sur la légalité. Là aussi il s'est fait remballer par le trésor.

Pourtant je lui avais dit de ne pas faire cela.

Des requêtes ont été rejetées à cause de cela, et en plus cela ne sert à rien.

Rien à faire.

Entre autres je crains qu'il y ait eu une erreur de procédure et que c'est pour cela que c'est toujours le trésor qui répond.

[/

P.S: Vous semblez avoir l'âme d'une chercheuse! Si vous voulez, je vous prête mes identifiants pour avoir accès au répertoire Dalloz consacré au contentieux administratif.]

Sans blague?

Vous me feriez confiance à ce point?

Je suppose que ce sont des identifiants soit à titre de professionnel, soit parce que vous payez pour accéder à ce site.

Je ne suis pas contre, même si je commence à fatiguer de mes recherches solitaires.

C'est vrai que cela me fait du bien de pouvoir en parler et de chercher les solutions à deux.

Les avocats préfèrent rester sur leurs plans et tolèrent mal mes observations.

Il ne me font pas confiance car il partent du principe qu'ils font leur métier et que j'en sais moins qu'eux.

Bien sûr je ne suis pas avocate et loin de là, mais malgré mes doutes je suis bien informée quant à tout ce qui touche mon affaire.

Je ne sais pas si j'ai une âme de chercheuse, mais je sais ce que c'est d'avoir eu un huissier au derrière, et je ne suis pas du style à laisser les autres me marcher dessus.

Cependant si ces conversations finissaient par vous peser, n'hésitez pas à me le dire, je le comprendrais.

Vous m'avez déjà accordé beaucoup de patience.

Très cordialement.

Par Visiteur

C'est pour des raisons analogues que je n'aime pas trop la politique, du moins telle qu'on nous la présente. Chaque question sociale, économique, écologique doit être étudiée avec soin, neutralité et discernement, par des spécialistes. Or on schématise tout, le citoyen moyen ne peut se reporter que sur un vote, trancher entre deux têtes d'affiche, deux programmes vagues, et l'on ramène tout à une polémique imbécile comme souvent à la TV. Je préfère écouter ou lire humblement un économiste, un juriste, un philosophe, un vrai scientifique, que me ranger dans un parti, et ruer dans les brancards comme une mule, sans connaître les tenants et les aboutissants du problème.

Vous avez bien raison, il faut garder l'œil ouvert! Je me méfie des lois rédigées pour satisfaire l'opinion publique, chose courante depuis les années 80. Je me méfie encore des lois réalisés par les technocrates. Bref, je dois vous dire que rare sont les lois nouvelles qui me satisfassent. Il en va de même pour la politique et l'économie.

Je peux dire en gros, " Monsieur le juge, le TPG n'a pas pris en charge les titres émis par le Recteur, par contre il a déclaré que j'avais un trop perçu sur ma pension, je suis bien d'accord avec lui, je n'ai pas à rembourser le demi traitement car il ne peut y avoir d'effet rétroactif et je lui laisse mes 13000 euros d'arrérages, que je dois car ma pension ne m'était due qu'à compter de 2005 date de sa mise en paiement, suite à la radiation des cadres". Et je rajoute mes petites jurisprudences.

Quand je vous dis que cela ne tient sûrement pas la route, c'est de ma propre stratégie que je doute

C'est drôle, je trouve au contraire que votre raisonnement tient la route. Vous bénéficiez de l'intangibilité des droits acquis et de la bonne foi. C'est déjà beaucoup.

Vous me feriez confiance à ce point?

Je suppose que ce sont des identifiants soit à titre de professionnel, soit parce que vous payez pour accéder à ce site.

Je ne suis pas contre, même si je commence à fatiguer de mes recherches solitaires.
C'est vrai que cela me fait du bien de pouvoir en parler et de chercher les solutions à deux.
Les avocats préfèrent rester sur leurs plans et tolèrent mal mes observations.
Il ne me font pas confiance car il partent du principe qu'ils font leur métier et que j'en sais moins qu'eux.
Bien sûr je ne suis pas avocate et loin de là, mais malgré mes doutes je suis bien informée quant à tout ce qui touche mon affaire.
Je ne sais pas si j'ai une âme de chercheuse, mais je sais ce que c'est d'avoir eu un huissier au derrière, et je ne suis pas du style à laisser les autres me marcher dessus.
Cependant si ces conversations finissaient par vous peser, n'hésitez pas à me le dire, je le comprendrais.
Vous m'avez déjà accordé beaucoup de patience.

Oui, je vous fais confiance. Je me doute bien que vous n'allez pas les vendre au marché noir, enfin j'espère. Non, je ne paye pas (mais la solution aurait été la même dans le cas contraire), je les ai grâce aux enseignements donnés à la fac. En effet, cette dernière a mis en place une plateforme permettant d'avoir accès à toutes les revues juridiques en ligne, et donc notamment Dalloz.

Vous allez ici:

addoc.biu-montpellier.fr/

Le site ne marche visiblement pas à l'heure où je vous parle, mais c'est rare.

Pour les codes de connexion:

Login: A0210433

Mot de passe: elpapa@01422408

Cependant si ces conversations finissaient par vous peser, n'hésitez pas à me le dire, je le comprendrais.
Vous m'avez déjà accordé beaucoup de patience.

Et puis vous cliquez sur Dalloz, onglet repertoire et puis vous faites votre recherche!

Quand même, je n'entends pas vous laissez tomber d'autant que je ne suis pas vraiment d'une aide précieuse. Comme vous le dites, vous avez déjà tous les éléments et vous avez bien travaillé! Honnêtement, je connais peu de juristes qui en auraient fait autant.

PS: J'ai cherché à contacter mon copain d'AIX mais il ne répond pas! Il a toujours eu une vie un peu particulière et a ses moments de disparitions. c'est comme ça, je n'ai jamais compris pourquoi. Je téléphonerai plus tard.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur

Déjà, je n'ai pas l'habitude de me comporter en traître, mais encore moins avec une personne qui me rend service, de plus il n'y aurait guère d'intérêt à cela.
Je vous remercie de votre confiance, c'est un des plus beaux cadeaux que quelqu'un puisse me faire.

Pour l'instant, je suis particulièrement perturbée à cause de cette histoire d'avocats. Je dois jongler avec des choses trop floues.

J'ai cédé mon dossier à l'avocat de chez moi qui doit me rendre un projet pour jeudi.
Comme je vous disais, je ne suis pas sûre qu'il puisse faire du bon travail, car il n'est pas spécialisé.
Enfin, on verra au moment venu.
Ensuite le lendemain j'ai rendez-vous chez celle de Marseille.
Si suite à une première consultation je vois qu'elle est plutôt compétente,

Je verrai et je choisirai entre les deux.

Puis il me restera à appeler mon avocat initial pour lui demander s'il ne voit pas d'inconvénient à ce que je prenne quelqu'un d'autre pour le second procès. Tout cela est assez délicat et plein de si.

Cependant les relations avec lui ont été vraiment compliquées et stressantes. A chaque fois que je lui parlais, je devais tout lui réexpliquer comme s'il n'avait jamais lu le dossier.

IL a commis des oublis comme de prendre en compte les 13000 euros prélevés. C'est grave, on aurait pu me les faire payer une deuxième fois si je perd. J'ai rectifié dans le dernier mémoire qu'il m'avait d'ailleurs invité à faire puis il disait: c'est moi qui vous ai dit de dire cela.

Ou encore: " Vous ne m'aviez jamais dit qu'on vous avait pris 13000 euros"

Ca, il me l'a dit au moins 10 fois, alors que je lui ai fait un compte rendu écrit de mon affaire , synthétique, avec toutes les pièces, dès le premier rendez-vous. Entre temps, il a failli me quitter, sous prétexte que je ne lui faisais pas assez confiance et je n'avais personne pour le remplacer.

Mais comment peut on faire confiance à quelqu'un qui ne reconnaît pas ses erreurs? La relation ne peut être saine.

J'ai décidé de le quitter, il faut que j'assume.

Cela me laisse dubitative sur la façon d'aborder les avocats surtout là, ou je jongle avec les deux nouveaux en étant obligée de laisser penser à chacun des deux que c'est lui qui va poursuivre, sinon si je leur dis que je viens pour une simple consultation, ils vont se dire: bon, cela ne sert à rien que je me creuse la tête puisque cela n'ira pas plus loin.

Du coup, c'est moi qui suis obligée d'être un peu malsaine, et cela me met dans l'embarras.

j'ai l'impression de me jeter dans le vide.

Un ami m'a dit au tel qu'il pense que je me crée des problèmes pour rien.

J'aimerais bien le voir à ma place.

Au fait, si vous pouviez trouver la jurisprudence sur la notification du trésor pas signée, à moins qu'un avocat ne me la trouve...

J'ai essayé d'aller sur votre adresse addoc etc. mais internet ne la trouve pas.

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Pour l'instant, je suis particulièrement perturbée à cause de cette histoire d'avocats. je dois jongler avec des choses trop floues.

J'ai cédé mon dossier à l'avocat de chez moi qui doit me rendre un projet pour jeudi.

Comme je vous disais, je ne suis pas sûre qu'il puisse faire du bon travail, car il n'est pas spécialisé.

sait-on jamais! Il y a des avocats spécialisés qui sont nuls et d'autres qui ne le sont pas et qui font de l'excellent travail. C'est la qualité du juriste qui compte le plus.

Cependant les relations avec lui ont été vraiment compliquées et stressantes. A chaque fois que je lui parlais, je devais tout lui réexpliquer comme s'il n'avait jamais lu le dossier.

IL a commis des oublis comme de prendre en compte les 13000 euros prélevés. C'est grave, on aurait pu me les faire payer une deuxième fois si je perd. J'ai rectifié dans le dernier mémoire qu'il m'avait d'ailleurs invité à faire puis il disait: c'est moi qui vous ai dit de dire cela.

Ou encore: " Vous ne m'aviez jamais dit qu'on vous avait pris 13000 euros"

Ca, il me l'a dit au moins 10 fois, alors que je lui ai fait un compte rendu écrit de mon affaire , synthétique, avec toutes les pièces, dès le premier rendez-vous. Entre temps, il a failli me quitter, sous prétexte que je ne lui faisais pas assez confiance et je n'avais personne pour le remplacer.

Il est nul et de mauvaise foi. C'est malheureusement courant dans ce milieu. L'essentiel étant de se débarrasser le plus tôt possible de gens comme ça.

Cela me laisse dubitative sur la façon d'aborder les avocats surtout là, ou je jongle avec les deux nouveaux en étant obligée de laisser penser à chacun des deux que c'est lui qui va poursuivre, sinon si je leur dis que je viens pour une simple consultation, ils vont se dire: bon, cela ne sert à rien que je me creuse la tête puisque cela n'ira pas plus loin.

Du coup, c'est moi qui suis obligée d'être un peu malsaine, et cela me met dans l'embarras.

j'ai l'impression de me jeter dans le vide.

Un ami m'a dit au tel qu'il pense que je me crée des problèmes pour rien.

J'aimerais bien le voir à ma place.

Votre ami n'a pas eu vos problèmes juridiques. Et puis les amis, cela se limite malheureusement souvent à vous faire une tape dans le dos, en pensant que grâce à cette tape, tout ira pour le mieux. La vie est bien plus complexe.

Au fait, si vous pouviez trouver la jurisprudence sur la notification du trésor pas signée, à moins qu'un avocat ne me la trouve...

Promis, je me suis fait un pense bête.

J'ai essayé d'aller sur votre adresse addoc etc. mais internet ne la trouve pas.

Le site ne marche toujours pas à ce que j'ai vu. Il faut attendre lundi à mon avis.

Très cordialement.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir,

J'ai appelé un avocat qui est l'oncle d'une amie.
Il m'a donné quelque conseils notamment sur les relations avec les avocats.
Mais il ne connaissait pas grand chose au droit administratif.
Au demeurant, il était plutôt sympathique.

Par contre je suis assez inquiète quant à l'application de l'intangibilité des droits acquis, sur mon cas.
En effet on distingue l'acte individuel unilatéral des actes règlementaires.
Un acte règlementaire, est ce un décret ou bien une décision prise sur la base de ce décret?
On parle d'actes purement reconnaîtifs, c'est à dire, dans lesquels l'administration n'avait pas vraiment de pouvoir d'appréciation.(décision dépendant d'une condition, décision préparatoire.
Pour les actes règlementaires, ou reconnaîtifs, pas de droits acquis.

Or la décision par laquelle on m'a attribué le demi traitement est basée sur un décret. Je crains que ce ne soit pas réellement une décision créatrice de droits, comme par exemple la décision de radiation des cadres, susceptible d'ouvrir des droits à la pension. Cette décision est vraiment individuelle, elle ne concerne que moi.
Elle relève de l'appréciation du ministre, qui a délivré un arrêté.

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Honnêtement, je ne me souviens plus très bien de mémoire de toutes les petites sous distinctions du de ce principe pour bien vous aider à ce moment. Aujourd'hui, je suis assez serré dans mon emploi du temps, mais demain, je vais faire quelques recherches, tant sur la jurisprudence que sur le fonds de votre affaire afin de dénicher quelques petites choses.

Parce que pour l'instant, ce qui me chagrine le plus, c'est que je me demande au nom de quoi, on a pu vous adresser une pension de retraite d'une manière rétroactive alors que de toute évidence, cela ne devrait se faire uniquement in favorem pour le fonctionnaire. D'une manière ou d'une autre, la rétroaction ne doit se faire qu'in favorem. Si ce n'est pas du côté de l'intangibilité du Droit acquis, on trouvera forcément quelque chose du côté de la rétroactivité.

Très cordialement.

Par Visiteur

Monsieur,
Je comprends parfaitement que vous ayez un emploi du temps serré en ce moment. Je sais ce que c'est de mener parallèlement des études et une vie professionnelle. Vous devez penser à vous-même en tout premier lieu.
Aussi, je vous fais part de mes observations, mais je vous laisse en disposer et me répondre lorsque vous en aurez le

temps.

Le problème, c'est que l'administration a fait n'importe quoi.

Si j'étais procédurière, j'aurais pu saisir le T.A avant.

Suite à une longue période de congés maladie, payé à demi-traitement, j'ai demandé ma réintégration.

Mais le comité médical m'a déclarée inapte, et admise à la retraite. (Bien sûr, c'était seulement un avis préparatoire, pas une Décision au sens juridique)

J'ai contesté l'avis du comité médical, et s'en est suivi tout un mic mac d'expertises, d'avis contradictoires, de fausses propositions, de faux arrêtés reportés.

Pendant 4 ans, et bien sûr je ne travaillais pas, puisque l'on ne me proposait rien.

Au bout d'un an, alors, ils ont appliqué le décret, avec un rappel d'un an sur le demi traitement. Pour ce, ils m'ont envoyé un courrier: "j'ai l'honneur de vous informer qu'un demi-traitement vous sera versé....Il vous appartiendra de le rembourser dès la mise en paiement de votre pension".

Et boum, je leur écris que je ne comprends pas pourquoi je devrais rembourser, ce n'est écrit nulle part, et je dis même que dans ce cas je dois le refuser. Que je demande à avoir une vraie position statutaire (des droits). Pas de réponse.

Quand on lit le décret, on comprend que l'administration s'est bornée à procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement, en l' occurrence la décision par laquelle on m'avait placée en congé longue durée.

"Le fonctionnaire ayant épuisé ses DROITS à congés longue durée.....est soit....soit.....soit admis à la retraite,

Dans ce dernier cas, le demi-traitement est MAINTENU jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite".

Ces mesures ne s'appliquent pas à la Jurisprudence Soulier, du moins dans les textes que j'ai lus.

Le texte en question fait bien apparaître que les droits acquis au jour de

l'application de ce dernier sont la retraite, bien que la décision n'ait pas eu lieu.

"Le fonctionnaire doit être placée dans une position statutaire régulière."

art. 4 de la loi principale des fonctionnaires.

Or, je n'ai pas eu de véritable position statutaire pendant 4 ans..

j'étais à la retraite sans y être, puisque la décision n'était pas prise par arrêté.

C'est pour cela que, pour résorber ce vide, l'administration a ensuite prononcé la retraite avec un effet rétroactif. Et m'accorde des droits à pension à compter de la fin de mes congés. Résultat: 28000 euros de dette.

L'administration ne m'a pas placé dans une position statutaire pendant quatre ans. Et elle a résorbé le statut par un effet rétroactif.

C'est ce moyen là que j'avais invoqué dans mon premier recours préalable.

On devait m'accorder une position statutaire tout de suite, une vraie.

S'il m'avaient accordé une position statutaire autre que la retraite, ça leur aurait coûté plus cher et j'aurais travaillé, par exemple, ou bien ils me mettaient en retraite d'office et la décision doit se prendre sans délai.

Là, je percevais ma pension, même petite, avec tous les compléments sociaux, RMI, allocation logement.

Et je m'en trouvais aussi bien ou presque qu'avec le demi traitement de 800 euros et les impôts.

Et je n'avais rien à rembourser.

Tout cela est bien compliqué à argumenter du fait des multiples

changements d'avis intervenus, de la pression que j'ai subie, même oralement.

Si j'en avais le courage, je pourrais prouver du harcèlement et de la mauvaise foi.

Mais mon avocat ne s'est pas axé la dessus.

Il a préféré s'axer sur la forme, et sur le fond, il a invoqué des moyens qui

ne sont très valables à mon avis. De quoi réémettre des titres à perpétuité

D'autant plus que je viens d'apprendre que les trop perçus pendant une période sur le salaire des fonctionnaires relevaient en fait de la prescription trentenaire. La créance est considérée en bloc comme permettant au fonctionnaire de se constituer un capital!!!

Que ceux qui pensent que les fonctionnaires sont des fénéants avantagés apprennent à faire des nuances...En effet il y en a....

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Comme je le pensais, je me suis tourné vers le principe de non rétroactivité des actes administratifs qu'ils soient unilatéraux ou réglementaires. Il en ressort qu'en l'espèce, la décision de mise à la retraite avec effet rétroactif était

illégal à mon sens.

Je vous copie mes sources:

La règle de non-rétroactivité des actes administratifs est considérée par le Conseil d'État comme un principe général du droit (CE, ass., 25 juin 1948, Sté du journal l'Aurore, Rec. CE, p. 289, S. 1948.3.69, concl. Letourneur, D. 1948.437, note M. Waline, JCP 1948. II. 4427, note A. Mestre, Gaz. Pal. 1948.2.7, concl. Letourneur ; GAJA, 14e éd., no 63 ; Lachaume, 12e éd., p. 324). Comme l'a souligné le Président Letourneur, la règle de la non-rétroactivité des actes administratifs n'est pas l'application pure et simple de la disposition de l'article 2 du code civil « pour le motif déterminant que cet article ne concerne que les lois ». En outre, la violation du principe général du droit « vicie les actes administratifs ayant une portée rétroactive et entraîne leur annulation, alors que l'article 2 a pour seul objet de donner au juge des indications quant à l'interprétation des lois » (V. EDCE 1955.37).

. Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs signifie qu'un acte administratif ne peut légalement produire d'effet à une date antérieure soit à celle de sa publication, s'il s'agit d'un acte réglementaire ou d'un acte intermédiaire (tel un acte déclaratif d'utilité publique), soit à celle de sa notification, s'il s'agit d'un acte individuel (CE 25 févr. 1949, Roncin, Rec. CE, p. 92). Une décision isolée relève cependant que la circonstance qu'un règlement relatif aux taux des droits de scolarité pour une année universitaire déterminée ait été publié postérieurement au 1er octobre, date de début de l'année universitaire, a pour conséquence de le rendre inopposable avant sa date de publication, sans pour autant affecter sa légalité (CE 19 mars 2001, M. Brossollet, M. Morri, req. no 192203 , Rec. CE, table, p. 981).

Le Conseil d'État est conduit fréquemment à annuler des dispositions réglementaires relatives à la rémunération des agents des services publics, en tant qu'elles ont un caractère rétroactif. On en trouve des exemples en ce qui concerne la rémunération : des membres des tribunaux (CE 25 avr. 1941, Benoît, Rec. CE, p. 67) ; des correcteurs des épreuves des examens et concours (CE 31 janv. 1962, Deschamps, Rec. CE, p. 74) ; des assistants (CE 26 avr. 1974, Bertrand, Rec. CE, table, p. 843) ; des personnels militaires (CE, sect., 22 févr. 1957, Caudron et Pomiro, Rec. CE, p. 118 ; sect., 18 mars 1960, Union syndicale CGT-FO des personnels français en Allemagne, Rec. CE, p. 200) ; des personnels hospitaliers (CE, sect., 21 juin 1957, Oulès, Rec. CE, p. 416 ; 13 nov. 1992, Centre hospitalier régional de Nancy, Rec. CE, table, p. 721) ; des personnels de l'administration pénitentiaire (CE 20 mai 1996, Synd. Union des personnels de surveillance, d'encadrement pénitentiaire et postulants, Rec. CE, table, p. 698) ; des personnels en service outre-mer (CE, sect., 14 févr. 1958, Chamley et Perret, Rec. CE, p. 99, RD publ. 1958.991, concl. Long ; 26 mars 1958, Barbier de Prévile et autres, Rec. CE, table, p. 813 ; 23 mars 1960, Blon, Rec. CE, table, p. 893 ; 30 juin 1965, Gaillard, Rec. CE, table, p. 843), ou encore au titre de la mise en ?uvre de la nouvelle bonification indiciaire (CE 6 févr. 2004, Synd. Sud Travail et synd. CFDT-SYNTEF, req. no 242169 , AJDA 2004.986, note M.-C. de Montecler).

Est illégal l'effet rétroactif conféré à une décision portant cessation de fonctions (CE 10 févr. 1965, Pontillon, Rec. CE, p. 92), à une décision de reclassement prise postérieurement à la mise à la retraite de l'intéressé (CE 13 juill. 1966, Min. Armées c/ Dubouchet, Rec. CE, p. 465), à une décision d'admission d'office à la retraite (CE, sect., 3 févr. 1956, Dame Silvestre, Rec. CE, p. 45), d'admission à la retraite sur demande de l'intéressé (CE 20 févr. 1952, Cau, Rec. CE, p. 117) ou à la mise à la retraite d'un fonctionnaire à une date antérieure à la notification de cette mesure à l'intéressé (CE 28 oct. 1988, Mlle Gallien, Rec. CE, table, p. 606).

Si un tel décret prévoyant la mise à la retraite rétroactive existe, c'est uniquement in favorem. Cela découle du fait que la rétroactivité peut être licite lorsque celui auquel elle est destinée en profite. En effet, dans ce cas il n'y a pas d'intérêt à agir de la part du bénéficiaire, d'où l'idée que la rétroactivité sera légale dans ce cas là.

Mais tel n'est pas votre cas, et je suis d'avis qu'il y a violation du principe de non rétroactivité.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je vous ai écrit un message cet après midi mais apparemment je ne l'ai pas envoyé.

Je vous remercie pour toutes ces jurisprudences et je vais étudier la question.

Au vu de ces principes, je ne sais pas trop comment je vais m'y prendre dans le cadre d'un recours.

Soit je dis que le trop perçu n'existe pas en invoquant tout simplement le décret et l'intangibilité des droits acquis (qui finalement n'a pas l'air de s'appliquer)

Dans ce cas cela s'applique à un recours en annulation des titres.

Soit je dis que le trop perçu existe bien mais que c'est dû à une erreur de l'administration: illégalité en raison d'une absence de position statutaire pendant quatre ans, et effet rétroactif de la retraite appliqué à tort afin de résorber cette illégalité (je ne peux plus annuler l'arrêté de mise en retraite ni l'arrêté de concession de la pension, dont l'effet rétroactif est désormais établi).

Dans ce cas là peut être un recours en indemnité serait plus adapté.

Cela me laisserait plus de temps pour faire le recours et je pourrais un peu souffler.

Cela ne suspendrait plus les paiements, mais au pire je peux payer avec un échéancier et ensuite je dis que j'ai subi un préjudice par la faute de l'administration.

J'ai rendez vous jeudi avec une députée qui connaît déjà mon dossier.

Elle ne peut cependant plus intervenir dès lors que la justice a été saisie.

L'avocat de ma ville doit me fournir un compte rendu écrit de son appréciation.

Je lui ai bien demandé d'appliquer le taux horaire et de ne pas le prendre comme une provision de la requête introductive d'instance.

Apparemment il avait une semaine pour travailler et il n'a encore rien fait.

Vendredi, je vais à Marseille voir l'autre avocate.

J'espère qu'elle va m'aider mais bon je ne me fais plus d'illusions sur les avocats.

Je n'ai plus qu'à croiser les doigts.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Chère madame,

Elle ne peut cependant plus intervenir dès lors que la justice a été saisie.

L'avocat de ma ville doit me fournir un compte rendu écrit de son appréciation.

Je lui ai bien demandé d'appliquer le taux horaire et de ne pas le prendre comme une provision de la requête introductive d'instance.

Apparemment il avait une semaine pour travailler et il n'a encore rien fait.

Vendredi, je vais à Marseille voir l'autre avocate.

J'espère qu'elle va m'aider mais bon je ne me fais plus d'illusions sur les avocats.

Ce qui est marrant, c'est que j'ai entendu beaucoup de jeunes avocats m'expliquaient qu'il n'y avait pas de travail, qu'ils étaient dans une situation précaire et il existe encore des gens comme vous dont personne n'a envie du dossier! Alors qu'honnêtement, vous avez un dossier super intéressant! Je me serais régalé à le suivre en tant qu'avocat et à le travailler à fond... Qui sait, votre problème ne sera peut être pas arrangé le jour où je passerai éventuellement le CAPA.

Bref, j'espère que tout va bien se passer avec l'avocate. Quant à l'autre, il aurait moins pu faire l'effort de bosser le dossier. Je comprends qu'ils puissent avoir un emploi du temps chargé, surtout avant les vacances judiciaires, mais dans ce cas, qu'ils ne s'engagent pas en prenant des rendez vous.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour.

Alors, que pensez-vous de cette histoire de recours?

Annulation ou indemnités?

C'est gentil de me dire que mon dossier est intéressant.

J'aimerais mieux ne pas avoir de dossier du tout

Je pense que ce dossier est surtout complexe à étudier et pas très facile à défendre.

Les avocats n'aiment pas se casser la tête, du moins ceux que j'ai rencontrés.

C'est bien dommage, car en effet de jeunes avocats, et j'en ai rencontré pendant des soirées, se retrouvent parfois au chômage.

C'est pareil que dans d'autres métiers: les plus consciencieux et les plus intelligents ne sont pas ceux qui réussissent le mieux.

Pour gagner sa vie de nos jours, il faut surtout savoir se mettre en valeur et être rentable, c'est à dire ne pas passer trop de temps sur les dossiers.

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Alors, que pensez-vous de cette histoire de recours?
Annulation ou indemnités?

De facto, je pensais que vous vouliez aussi des dommages et intérêts? Mieux vaut un bon recours plein contentieux avec annulation et indemnités que l'annulation toute seule...

C'est pareil que dans d'autres métiers: les plus consciencieux et les plus intelligents ne sont pas ceux qui réussissent le mieux.

Pour gagner sa vie de nos jours, il faut surtout savoir se mettre en valeur et être rentable, c'est à dire ne pas passer trop de temps sur les dossiers.

Je crois pas. Je pense que pour réussir, il faut être bon ou être nul mais savoir se vendre.

Or, les bons sont rares et les avocats au chômage ne sont pour la plupart pas bons. Je vous jure, vous n'imaginez pas le nombre de nullités que je vois transiter par l'école d'avocats, c'est effrayant.

Quant on est bon, on peut faire payer plus cher le dossier. Il s'en suit qu'on peut y consacrer du temps. CQFD.

Après je vous l'accorde l'intelligence ne suffit pas. Mais cela joue beaucoup. L'intelligence, c'est se rendre compte de ce qui est important à commencer par l'écoute du client et le travail du dossier. Si vous réalisez bien les deux, je ne me fais aucun soucis quant à la réussite professionnelle de l'avocat en question.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Bon, quoi qu'il en soit, nous avons la même opinion générale sur les avocats.
Vous les trouvez nuls, moi mon expérience m'a montré qu'ils sont surtout fainéants.

Quant au fait que les avocats les plus chers sont les meilleurs, je veux bien le croire, mais je n'y mettrais pas ma main à couper.

Si c'est le cas, qu'ils se fassent payer au résultat.

Sinon, lorsque l'on arrive chez eux, on a l'impression de jouer au poker.

On les paye, sans savoir s'ils vont travailler.

Et la plupart du temps, les gens sont déçus.

J'ai eu beaucoup de retours à ce sujet..

Pour mon recours, ce que je vous expliquais précédemment, je ne peux visiblement demander à la fois l'annulation et le dommage causé par le préjudice (cf mon avant dernier message). Cela entraîne deux raisonnements qui s'opposent.

Dans tous les cas, je pense que vous ferez un bon avocat, si c'est votre souhait.

Mais je trouve que rester un pur juriste vous va très bien.

Vous pouvez enseigner, ou poursuivre votre activité de conseil juridique et la développer, n'est-ce pas?

En ce qui me concerne, je souhaite aussi m'occuper de mon avenir.

Je n'ai pas l'intention de passer tout le reste de ma vie à faire des procès,

Ce n'est pas ma vocation, et j'ai déjà laissé trop de plumes dans cette affaire.
Bien cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Quant au fait que les avocats les plus chers sont les meilleurs, je veux bien le croire, mais je n'y mettrais pas ma main à couper.

Si c'est le cas, qu'ils se fassent payer au résultat.

Sinon, lorsque l'on arrive chez eux, on a l'impression de jouer au poker.

On les paye, sans savoir s'ils vont travailler.

Et la plupart du temps, les gens sont déçus.

J'ai eu beaucoup de retours à ce sujet..

J'ai pas dit que les avocats plus chers étaient meilleurs! J'ai simplement dit qu'en faisant payer plus cher, on avait le temps d'être meilleur et de faire tourner un cabinet!

Pour mon recours, ce que je vous expliquais précédemment, je ne peux visiblement demander à la fois l'annulation et le dommage causé par le préjudice (cf mon avant dernier message). Cela entraîne deux raisonnements qui s'opposent.

Pourquoi ça? Je pensais qu'en matière de plain contentieux justement, on pouvait tout demander à la fois?

Dans tous les cas, je pense que vous ferez un bon avocat, si c'est votre souhait.

Mais je trouve que rester un pur juriste vous va très bien.

Vous pouvez enseigner, ou poursuivre votre activité de conseil juridique et la développer, n'est-ce pas?

Vous tombez sur mon rêve! Etre maitre de conférence et consacrer le reste de mon temps en tant qu'avocat, uniquement pour traiter quelques dossiers difficiles. Les divorces ne m'intéressent pas. J'aime les cas compliqués, ceux que personne ne veut et qui sont justement les cas les plus intéressants: Une sorte de Docteur House du problème juridique en somme..

En ce qui me concerne, je souhaite aussi m'occuper de mon avenir.

Je n'ai pas l'intention de passer tout le reste de ma vie à faire des procès,

Ce n'est pas ma vocation, et j'ai déjà laissé trop de plumes dans cette affaire.

Je me doute, c'est très dur. C'est dommage que la négociation soit trop rare. Un procès est trop lourd à gérer surtout quand on est assisté de personnes qui ne font pas l'affaire. Un avocat est un "mandataire", il représente vos intérêts dans le plus beau sens du terme. Dommage qu'il ne soit pas souvent à la hauteur de la tâche.

J'adore les avocats pénalistes qui, quand ils rencontrent leur client en garde à vue ou ailleurs leur disent de suite: "Ne dites plus rien, je m'occupe de tout et tout va bien se passer". Je trouve ça très noble.

Très cordialement.

Par Visiteur

Pourquoi cela, c'est parce que je ne peux pas dire qu'il y a un trop perçu en alléguant la faute de l'administration, et en même temps dire qu'in n'y a pas de trop perçu et faire une annulation.

Soit il y a un trop perçu, soit il n'y en a pas.

Très cordalement,

Par Visiteur

Chère madame,

Pourquoi cela, c'est parce que je ne peux pas dire qu'il y a un trop perçu en alléguant la faute de l'administration, et en même temps dire qu'il n'y a pas de trop perçu et faire une annulation.
Soit il y a un trop perçu, soit il n'y en a pas.

Un truc doit m'échapper mais je comprends toujours pas bien.

Vous faites un recours plein contentieux dans lequel vous demandez l'annulation du titre de perception pour raison d'illégalité de l'arrêté prévoyant le versement rétroactif de la pension.

En outre, vous demandez des dommages et intérêts pour le préjudice lié à l'émission abusive du titre de participation et le préjudice que vous avez subi de ce fait.

A moins que je n'ai pas compris un point?

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir Monsieur,

Je suis allée à Marseille voir l'avocate.
Elle a l'air plutôt sérieuse et elle s'y connaît en fonction publique.
Mais ce n'était que la première fois.
Autant rester vigilant.

Sur les choses que vous ne comprenez pas bien, j'essaie de vous réexpliquer.

Si je me base sur la contestation de l'effet rétroactif de la retraite et donc de la pension: cela signifie que je devais percevoir ma pension seulement à partir de 2005.

Cependant le demi traitement que j'ai perçu entre 2001 et 2005 n'en est pas pour autant acquis. En effet, le versement du demi traitement versé sur le fondement du décret n'est pas créateur de droit. Une décision créatrice de droit est par exemple une pension, une prime...

On vous envoie un papier qui dit: " vous avez DROIT à une prime à partir de telle date"

Moi on m'a juste dit "un demi traitement vous sera versé jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite"

Mais, implicitement, ce n'est pas le demi-traitement qui constitue un droit, mon vrai droit, c'est la retraite, autrement dit la pension qui sera versée par effet rétroactif suite à la décision de 2005.

Par suite, le demi traitement qui n'était pas un droit doit disparaître et être remplacé par le versement de la pension.

De fait, si je me contente de contester l'effet rétroactif de la pension, cela m'enlève mes droits à pension de 2001 à 2005, sans pour autant rendre acquis le demi traitement et là c'est pire, car c'est bien avec les arrérages de la pension qui m'étaient dus de 2001 à 2005 (13000 euros) que l'on a pu renflouer une partie du demi traitement alors trop perçu: demi traitement sur 4 ans = 41000, -13000= 28000 encore à verser.

Donc le deuxième argument prévu est: vous ne m'avez pas donné de position statutaire pendant 4 ans, c'est interdit par la loi.

Si vous m'aviez accordé une position statutaire pendant ces 4 ans, j'aurais perçu une somme supérieure au demi traitement pendant ces quatre ans (reprise de mon poste, ou reclassement, ou disponibilité d'office pour raison de santé)

La disponibilité d'office pour raison de santé accordée, pour un an renouvelable deux fois, un demi traitement qui n'est même pas payé par l'éducation nationale, mais par la sécu, et complété par la Mgen jusqu'à 70% du revenu de base. Les autres positions possibles sont bien sûr payées à plein temps puisque l'on travaille.

Ce sur quoi ils peuvent me rétorquer: le comité médical vous a déclaré "inapte" et: votre situation ultérieure ne pouvait être que le retraite. Vous avez contesté cette décision.

Je réponds à cela: le comité médical n'est pas une décision, ce n'est qu'un avis.

L'administration est obligée de demander un avis, mais elle ne doit pas forcément s'y soumettre.

C'est elle qui détient le pouvoir d'appréciation.

Dans ce cas, vous deviez me mettre en retraite D'OFFICE dès 2001, puisque je n'avais pas demandé la retraite, je m'y opposais. Mais la retraite d'office doit être prononcée SANS DÉLAI (c'est la loi).

Donc pas de décret, pas de demi-traitement, la pension tout de suite, et toute les prestations sociales qui peuvent accompagner une pension de 200 euros (là aussi c'est compliqué mais je vous expliquerai). Et donc rien à rembourser par la suite.

Bref, dans l'état actuel des choses, le trop perçu existe bien. A priori, c'est établi, confirmé par l'avocate.

Parce que: il a bien été versé, la retraite a bien eu un effet rétroactif, la pension aussi.

On ne peut contester un arrêté que dans les deux mois suivant cette décision. Idem pour le titre de pension.

Autant vous dire que pour contester cela, je suis forclosé depuis bien longtemps.

Donc je ne peux utiliser que ce que l'on appelle l'exception d'illégalité. C'est à dire se servir de l'illégalité d'un acte qui est établi, cela pour en contester un autre.

Il me semble que dans ce cas je ne peux pas dire que les titres de perception sont illégaux, mais que ce sont eux qui, en commettant d'autres illégalités, ont rendu ma situation défavorable.

Comme pour eux la base des titres de perception consiste à dire: vous avez perçu plus que vous ne deviez percevoir. car vous deviez percevoir 13000 euros pour votre pension et vous avez perçu 41000 de demi traitement à la place.

Il faut alors que je réponde: non, de toute façon si vous aviez accompli votre travail correctement, j'aurais perçu:

-soit plus dans le cas d'une position statutaire autre que la retraite,

-soit moins mais je me serais alors débrouillée avec mes prestations sociales,

et, de plus, j'aurais pu envisager un projet professionnel, gagner un complément à ma pension et surtout reconstruire mon avenir au lieu de me stresser d'avoir cet argent à rembourser dans des procès qui me coûtent de l'argent et vident mes forces inutilement. Vous auriez peut être appliqué le décret par la suite, mais seulement le temps d'accomplir des formalités. Par exemple deux mois.

A priori les procédures de mise en retraite sont souvent un peu longues et c'est pour cela que ce décret existe. Mais...4 ans!!!

Pour dire cela, je suis bien obligée de dire: le trop perçu existe, soit.

Je n'ai en effet aucun droit acquis sur le demi traitement.

Mais que cela m'a causé un préjudice financier.

Sinon, je n'ai pas de motif pour faire le procès.

Pour ce qui est du préjudice financier, c'est plus délicat à prouver. je vous expliquerai.

Très cordialement,

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Voici un autre message plus court.

En fait ce que vous me dites semble répondre au problème.

L'émission des titres n'est pas fautive mais elle est peut être abusive, comme vous dites.

Cela, il faut être juriste pour l'évaluer.

Je ne suis pas compétente pour cela.

D' autre part, si je conteste la légalité de la décision de mise en retraite ou de l'ouverture des droits à pension, aïe!

Il ne faut pas que je me retrouve avec un arrêté complètement annulé par le juge, des droits à pension annulés aussi.

Vous imaginez, dans ce cas, je n'ai plus rien.

Très cordialement.

Par Visiteur

Chère madame,

De fait, si je me contente de contester l'effet rétroactif de la pension, cela m'enlève mes droits à pension de 2001 à 2005, sans pour autant rendre acquis le demi traitement et là c'est pire, car c'est bien avec les arrérages de la pension qui m'étaient dus de 2001 à 2005 (13000 euros) que l'on a pu renflouer une partie du demi traitement alors trop perçu: demi traitement sur 4 ans = 41000, -13000= 28000 encore à verser.

Je ne vous ai jamais dit de ne contester que le versement rétroactif de la pension! En toute logique, il vous sera possible de plaider le bon droit du demi traitement conformément au décret que vous détenez en votre possession.

Donc le deuxième argument prévu est: vous ne m'avez pas donné de position statutaire pendant 4 ans, c'est interdit par la loi.

Si vous m'aviez accordé une position statutaire pendant ces 4 ans, j'aurais perçu une somme supérieure au demi traitement pendant ces quatre ans (reprise de mon poste, ou reclassement, ou disponibilité d'office pour raison de santé)

La disponibilité d'office pour raison de santé accordée, pour un an renouvelable deux fois, un demi traitement qui n'est même pas payé par l'éducation nationale, mais par la sécu, et complété par la Mgen jusqu'à 70% du revenu de base. Les autres positions possibles sont bien sûr payées à plein temps puisque l'on travaille.

Tout à fait mais rien ne vous interdit de soulever plusieurs arguments en même temps, même contradictoires.

Donc je ne peux utiliser que ce que l'on appelle l'exception d'illégalité. C'est à dire se servir de l'illégalité d'un acte qui est établi, cela pour en contester un autre.

Mais l'avocate voudrait demander l'illégalité de quelle acte?

Pour dire cela, je suis bien obligée de dire: le trop perçu existe, soit.

Je n'ai en effet aucun droit acquis sur le demi traitement.

Mais que cela m'a causé un préjudice financier.

Sinon, je n'ai pas de motif pour faire le procès.

Je serai d'accord sauf que j'avais cru comprendre que le versement du demi-traitement était justement de Droit à la suite de votre congés maladie?

Il ne faut pas que je me retrouve avec un arrêté complètement annulé par le juge, des droits à pension annulés aussi. Vous imaginez, dans ce cas, je n'ai plus rien.

Je comprends votre peur. Mais si vous n'aviez pas droit à pension, c'est bien que vous aviez droit à autre chose. Si le juge conteste la mise à la retraite, il vous remet dans la situation dans laquelle vous auriez du vous retrouver à ce moment là, à savoir le demi-traitement.

Peut être n'ai je pas encore tout compris? Je sais, c'est fréquent comme question de ma part... ;)

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

Il faut croire qu'en effet vous n'avez pas encore tout compris.

C'est peut être moi qui explique mal.

Mais c'est surtout que le dossier est compliqué.

Bon vous dites que le demi traitement est de bon droit à cause du décret.

Moi aussi je pensais cela à une époque. Je n'avais jamais mis mon nez sur une loi et cela me semblait logique que si la loi exige que l'on verse le demi traitement, c'était par conséquent impossible que l'on en demande le reversement.

Mais non, avec l'administration cela ne se passe pas comme cela.

Bien sur, c'est sur le fondement de ce décret qu'ils m'ont versé le demi traitement puisqu'ils m'ont fait un courrier ou ils citent eux même ce décret en m'annonçant qu'ils vont me verser le demi traitement, courrier dans lequel ils rajoutent que je devrai rembourser le demi traitement dès la mise en paiement de la pension.

Pour bien faire il faudrait que vous relisiez le décret attentivement.

C'est l'article 47 du décret 86-442 du 14 mars 86.

Ce n'est pas parce que le demi-traitement est versé sur le fondement de ce décret que le droit en question est acquis de façon définitive.

En outre, c'est le décret lui même qui semble sous-tendre que la somme est versée de façon provisoire, en attendant que la pension alors versée par effet rétroactif se substitue à ce dernier car mes vrais droits sont la pension.

La pension, elle, me donne des droits définitifs.

J'ai un TITRE de pension, et une pension de retraite est une rente à vie,

qui ne peut être remise en question que dans des cas très restreints.

Exemple, mauvaise foi de la part du bénéficiaire.

A priori, ce que vous voulez dire, c'est que si la pension ne doit pas avoir d'effet rétroactif, en invoquant des jurisprudences dans ce sens, cela signifie que rien ne justifie d'annuler l'application du décret?

Ce n'est pas sur que cela marche.

Le versement du demi traitement ne correspond à aucune position statutaire, sinon la retraite. La retraite n'est pas une position statutaire de fonctionnaire. Il y en a 6 énumérées dans la loi.

Quand on est à la retraite, par définition, on n'est plus fonctionnaire.

Seules les positions statutaires donnent des droits aux fonctionnaires.

Par exemple si je suis en congé maladie, j'ai des droits par rapport à ces congés payés, si je suis nommée au collège de Perpète, j'ai des droits par rapport à mon statut "en activité", soit mon salaire, si je suis en disponibilité pour convenances personnelles, après que l'on m'ait accordé cette disponibilité, je ne suis plus payée, mais j'ai le droit de gagner ma vie ailleurs pendant une année scolaire par exemple.

Or, on ne m'a accordé aucun de ces statuts.

On m'a versé le demi traitement, ce qui signifiait que mon statut au moment de ma fin de droit à congé ne pouvait être que la retraite et que le

droit au demi traitement était caduc par avance.

Verser un demi-traitement pour une retraite, humm...

Mais l'avocate voudrait demander l'illégalité de quelle acte?

/citation]

A l'origine, ce serait l' arrêté de retraite qui est illégal pour sa rétroactivité, mais comme on ne peut plus l'annuler, on dit que c'est à cause de lui qu'il y a les titres de perceptions et que ces derniers sont par conséquent faux ou abusifs selon comment on considère les choses.

Disons que si l'administration avait fait les choses normalement, je n'aurais pas eu des sommes exorbitantes à rembourser.

Je comprends votre peur. Mais si vous n'aviez pas droit à pension, c'est bien que vous aviez droit à autre chose. Si le juge conteste la mise à la retraite, il vous remet dans la situation dans laquelle vous auriez du vous retrouver à ce moment là, à savoir le demi-traitement.

/citation]

Ma peur n'est pas celle là.

Le droit à pension, sur 4 ans, c'est une chose.

Si on commence à remettre en cause l'arrêté de mise en retraite ou le titre de pension, pourquoi n'irait on pas jusqu'à me dire: ah bon, cela ne vous convient pas?

Et bien dans ce cas là on vous retire vos droits à pension, à vie.

Un fonctionnaire qui est mis à la retraite et n'a pas droit à une pension est licencié pour insuffisance professionnelle.

Je sais, je deviens parano...

Cordialement,

Par Visiteur

Chère madame,

Ce n'est pas parce que le demi-traitement est versé sur le fondement de ce décret que le droit en question est acquis de façon définitive.

En outre, c'est le décret lui même qui semble sous-tendre que la somme est versée de façon provisoire, en attendant que la pension alors versée par effet rétroactif se substitue à ce dernier car mes vrais droits sont la pension.

La pension, elle, me donne des droits définitifs.

J'ai un TITRE de pension, et une pension de retraite est une rente à vie, qui ne peut être remise en question que dans des cas très restreints.

Exemple, mauvaise foi de la part du bénéficiaire.

J'avais bien compris ce point. Mais ici, la rétroactivité de la pension n'existe que parce qu'elle se fait in favorem. Or, comme ce n'est pas votre, on peut considérer que la décision prise par l'administration est certes, conforme au décret mais est en revanche contraire à la loi, d'où l'exception d'illégalité.

Faut pas m'en vouloir, le droit administratif n'est pas vraiment ma spécialité. D'ailleurs, je dois avouer que vous m'avez réconcilié avec cette matière.

Si on commence à remettre en cause l'arrêté de mise en retraite ou le titre de pension, pourquoi n'irait on pas jusqu'à me dire: ah bon, cela ne vous convient pas?

Et bien dans ce cas là on vous retire vos droits à pension, à vie.

Mais sur quel fondement? La décision d'admission à la retraite a bien été prise. Ce que l'on conteste, c'est sa rétroaction, c'est tout! La décision de mise à la retraite n'est pas nulle en soit. C'est juste sa rétroactivité.

Finallement, je me demande si je vais pas bosser à fond la matière pour me spécialiser en Droit administratif. Les avocats spécialisés dans cette matnière sont si rares que ça?

Très cordialement.

A priori, ce que vous voulez dire, c'est que si la pension ne doit pas avoir d'effet rétroactif, en invoquant des jurisprudences dans ce sens, cela signifie que rien ne justifie d'annuler l'application du décret?

rien ne justifie d'annuler l'application du décrêt pour le demi-traitement? juste pour voir si j'ai tout bien compris...

Or, on ne m'a accordé aucun de ces statuts.

On m'a versé le demi traitement, ce qui signifiait que mon statut au moment de ma fin de droit à congé ne pouvait être que la retraite et que le droit au demi traitement était caduc par avance.

Verser un demi-traitement pour une retraite, humm...

Bon reprenons tout à 0.

Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite.

Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.

Ainsi, vous bénéficiez du demi-traitement jusqu'à la date définitive d'admission à la retraite.

Donc, en quoi le fait de contester la rétroaction de la pension vous prive du Droit du demi-traitement?

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Si c'est vrai que je vous réconcilie avec le droit administratif, tant mieux.

Cela me remonte un peu le moral, car moi avec ces histoires, j'ai l'impression de ne rien faire de bien de ma vie. Cela occupe tout mon temps et cela ennuie mon entourage.

Il paraît, en effet, que le droit administratif est enseigné en première année et qu'en général cela ennuie les étudiants, qui rêvent plutôt d'effets de manches

ou d'histoires comme dans les romans policiers.

En fait, j'ai bien entendu commencé à chercher des choses pour me défendre

(le premier avocat que j'avais pris en 2007 et qui habite dans ma rue a laissé mon dossier moisir sur l'étagère, puis il est parti au ski et m'a mise forclose, sans même avoir pris connaissance des règles de procédures propres à l'opposition à titres, alors que je déposais moi-même régulièrement dans son casier toutes les infos que je pouvais récupérer. Il était pourtant diplômé de droit public... C'était peut être parce que j'avais demandé l'A.J. Je l'ai finalement quitté pour prendre celui dont je vous ai déjà parlé, que je me suis empressée de payer normalement, il a au moins sauvé la recevabilité de la requête et entamé une procédure.)

Entre temps, j'ai beaucoup bossé pour démêler mon dossier car j'étais seule comme les pierres. Je ne savais même pas allumer un ordinateur. Mon ami faisait des recherches pour moi sur le net et tapait mes courriers, mais cela l'ennuyait le pauvre, de faire cela en sortant du boulot, et c'était moi qui restais le "cerveau".

Alors, je lisais des tonnes de documents qu'il m'imprimait, ou bien je lisais le Dalloz de la fonction publique

Le code des pensions, ou encore un petit fascicule de droit administratif.

Au final cela m'a fait mûrir, car je n'étais pas du tout faite pour cela, et en fait dans le droit administratif il y a toute les bases du fonctionnement de l'Etat de droit, des institutions, de la hiérarchie...

Et c'est dans ce système que nous vivons tous les jours.

En matière d'informatique, vous m'expliquerez peut être comment on utilise les "citations" sur votre site, car comme vous le voyez j'ai un peu de mal!

Vous dites que la décision de mise à la retraite n'est pas nulle en soi, mais juste sa rétroaction.

Je suis d'accord, mais je ne suis pas sûre que l'on puisse dire qu'un acte administratif soit à moitié bon à moitié mauvais.

Par exemple dans le recours pour excès de pouvoir, fréquemment utilisé par les profs, sans avocat, ce recours ne peut consister que dans l'annulation d'une décision faisant grief.

On annule ou on n'annule pas, c'est tout. Enfin je crois, peut être peut on demander au juge seulement une modification de l'acte. Je n'en sais rien.

Vous dites que la décision est conforme au décret mais pas à la loi.

Pour la non rétroactivité de la retraite, nous n'avons que des jurisprudences. Ces jurisprudences valent elle la Loi?

Pour l'absence de position statutaire pendant quatre ans, il y a bien une loi (83-634 du 13 juillet 83, art 4 et 84-16 du 16 janvier 84 art 32)

Vous vous demandez si les avocats spécialisé en droit administratif sont si rares.

Je pense qu'il y en a (prenez les pages jaunes et vous verrez), mais les dossiers sont Kafkaïens, l'administration glisse vite entre les mailles du filet, par exemple l'avocate de Marseille dit qu'ils avaient bien le droit de réémettre de nouveaux titres pendant la procédure, même si mon recours était suspensif de paiement. On enlève les vices de forme et hop, on recommence et surtout on rend la procédure caduque donc pas de frais de justice à rembourser...

Ensuite, le juge administratif est le gardien des deniers de l'Etat. Donc, il ne penche pas forcément en faveur des administrés. Bref l'Etat est puissant, les administrés ne sont pas souvent fortunés, ce qui n'est pas bon pour l'avocat, les procédures sont longues et demandent peut être un investissement intellectuel particulier. De quoi en décourager plus d'un!

Je pense que, du coup, certains avocats mauvais qui ne parviennent à gagner leur vie avec des affaires plus classiques se spécialisent

la dedans en pensant que comme cela manque, ils auront toujours du boulot.

Je soupçonne même l'amateur de ski dont je vous parlais tantôt d'avoir changé de ville (il était à Grenoble) pour pouvoir faire son beurre ici avec son diplôme de droit public qu'il était seul à avoir dans le département.

Bref ceux qui se spécialisent sont peut être les plus nuls!

Pas tous, bien sûr.

Pas vous si vous le faites!

Bon, vous reprenez à zéro. Vous avez vu le décret.

Voici comment j'ai raisonné au début: "le demi traitement doit être versé jusqu'à la date de la DECISION d'admission à la retraite".

Même si la pension a un effet rétroactif, je peux dire bêtement: jusqu'à la date de la DÉCISION d'admission à la retraite.

La date de la décision n'a pas d'effet rétroactif, même si l'effet de la retraite en a un. Une date de décision est intangible.

Bon, c'est un peu facile, et pourtant cela pourrait marcher si l'on reste bête et logique.

Ainsi vous me demandez en quoi le fait de contester la rétroaction de la pension prive du droit au demi traitement.

D'abord, cette rétroaction est sous- tendue dans le décret: le fonctionnaire ne pouvant... est soit..... soit admis à la retraite=

Le fonctionnaire en question est admis à la retraite à l'expiration de ses droits à congé, même si la décision est prononcée plus tard.

Son droit est la retraite. le demi traitement est juste une mesure provisoire.

Si je dis: la pension ne doit être rétroactive, il peuvent me répondre: d'accord, on ne vous verse la pension qu'à compter de la date de la décision.

Les quatre ans qui précèdent?

1) pas de décret puisque ce décret suppose une retraite rétroactive.

2) le demi traitement n'est pas un droit acquis, rétroaction ou pas rétroaction.

Nous avons décidé de vous le reprendre car il ne correspond à rien d'un point de vue juridique.

Si, si, Madame, il correspond à mon statut de retraitée!

PFFFFF, un demi traitement pour une retraite, cela n'existe pas!

Bon, alors disons que la retraite ne doit être rétroactive alors vous m'avez versé ce demi traitement parce que j'étais encore fonctionnaire en attendant la retraite.

Impossible, mademoiselle, à quel titre? Vous n'étiez pas en activité! C'était juste pour vous permettre de vivre en attendant votre pension.

Nous avons MAINTENU un certain temps le demi traitement que vous perceviez auparavant au titre de vos congés, pour que vous puissiez vivre

en attendant votre pension. Mais vos droits à congé avaient expiré eau 01/09/2001.

Mais, Madame, le Décret?

Ce n'est pas un droit. C'est une mesure transitoire. L'octroi du demi-traitement peut être annulé à tout moment.
J'avais droit à quoi alors, de 2001 à 2005?
A votre retraite mademoiselle, mais comme vous ne la voulez pas, vous n'aviez droit à RIEN!
Mais, c'est impossible! Vous ne pouviez me laisser 4 ans sans droit!
Pourquoi vous ne m'avez pas accordé de position statutaire m'ouvrant de vrais droits?
Si, si Madame, la retraite justement.

Pour que le demi-traitement soit vraiment dû, il faut qu'il s'applique à un droit.
Visiblement, le décret ne suffit pas pour me créer des droits.
Ce n'est pas une décision créatrice de droit.

Très cordialement.

Par Visiteur

Chère madame,

Si c'est vrai que je vous réconcilie avec le droit administratif, tant mieux.
Cela me remonte un peu le moral, car moi avec ces histoires, j'ai l'impression de ne rien faire de bien de ma vie. Cela occupe tout mon temps et cela ennuie mon entourage.
Il paraît, en effet, que le droit administratif est enseigné en première année et qu'en général cela ennuie les étudiants, qui rêvent plutôt d'effets de manches ou d'histoires comme dans les romans policiers.

Ah non! Le droit administratif ennuie les étudiants (en tout cas, cela m'ennuyait à moi) parce que c'est une matière qui ne ressemble pas du tout aux autres matières juridiques, donc c'est déstabilisant. Mais surtout, c'est la seule matière où vous n'avez pas de Code destiné à répertorier les règles de droits. Le droit administratif est presque entièrement fondé sur des arrêts de jurisprudence. Il s'en suit que pour les examens, vous devez apprendre plus d'une centaine d'arrêts par coeur, pour pouvoir vous en sortir. Horrible!

En matière d'informatique, vous m'expliquerez peut être comment on utilise les "citations" sur votre site, car comme vous le voyez j'ai un peu de mal!

Rien de plus facile.

Si vous voulez me citer, vous mettez en surbrillance une partie de mes propos puis vous la copiez collez dans votre message.

Une fois l'opération réalisée, vous mettez en surbrillance la partie que vous avez copier collez puis vous cliquez une fois sur ce symbole: [...].

Par exemple dans le recours pour excès de pouvoir, fréquemment utilisé par les profs, sans avocat, ce recours ne peut consister que dans l'annulation d'une décision faisant grief.
On annule ou on n'annule pas, c'est tout. Enfin je crois, peut être peut on demander au juge seulement une modification de l'acte. Je n'en sais rien.

En recours plein contentieux, le juge est totalement libre à la différence du recours pour excès de pouvoir. Et puis, on serait plutôt dans le cadre d'une nullité partielle de l'acte de toute façon. Le juge ne frappe pas à coup de hache et heureusement.

Vous dites que la décision est conforme au décret mais pas à la loi.
Pour la non rétroactivité de la retraite, nous n'avons que des jurisprudences. Ces jurisprudences valent-elles la Loi?

La jurisprudence en Droit administratif est très importante.

Si je dis: la pension ne doit être rétroactive, il peuvent me répondre: d'accord, on ne vous verse la pension qu'à compter de la date de la décision.
Les quatre ans qui précèdent?

1) pas de décret puisque ce décret suppose une retraite rétroactive.

2) le demi traitement n'est pas un droit acquis, rétroaction ou pas rétroaction.

Nous avons décidé de vous le reprendre car il ne correspond à rien d'un point de vue juridique.

Si, si, Madame, il correspond à mon statut de retraitée!

PFFFFF, un demi traitement pour une retraite, cela n'existe pas!

Bon, alors disons que la retraite ne doit être rétroactive alors vous m'avez versé ce demi traitement parce que j'étais encore fonctionnaire en attendant la retraite.

Impossible, mademoiselle, à quel titre? Vous n'étiez pas en activité! C'était juste pour vous permettre de vivre en attendant votre pension.

Nous avons MAINTENU un certain temps le demi traitement que vous perceviez auparavant au titre de vos congés, pour que vous puissiez vivre

en attendant votre pension. Mais vos droits à congé avaient expiré eau 01/09/2001.

Mais, Madame, le Décret?

Ce n'est pas un droit. C'est une mesure transitoire. L'octroi du demi-traitement peut être annulé à tout moment.

J'avais droit à quoi alors, de 2001 à 2005?

A votre retraite mademoiselle, mais comme vous ne la voulez pas, vous n'aviez droit à RIEN!

Mais, c'est impossible! Vous ne pouviez me laisser 4 ans sans droit!

Pourquoi vous ne m'avez pas accordé de position statutaire m'ouvrant de vrais droits?

Si, si Madame, la retraite justement.

Pour que le demi-traitement soit vraiment dû, il faut qu'il s'applique à un droit.

Visiblement, le décret ne suffit pas pour me créer des droits.

Ce n'est pas une décision créatrice de droit.

Vous êtes très bonne pour défendre l'administration. L'argumentation se tient.

MAIS vous bénéficiiez bien du demi-traitement puisque cela était de Droit en l'attente de la décision d'admission à la retraite. Je dirai donc qu'à la fin de votre congés maladie, vous étiez dans une sorte de période transitoire, ni retraitée, ni fonctionnaire, simplement en l'attente d'une décision de l'administration. A ce titre, vous bénéficiiez quand même du demi-traitement prévu par le décret.

Quant à la décision de retraite, elle ne saurait être rétroactive.

Voilà mon point de vue.

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je n'arrive pas à faire le copier coller ici.

J'avais déjà essayé: Je fais copier mais ensuite quand je vais sur la case du message, l'option coller reste grisée.

La, j'ai d'abord cliqué sur l'icône "citation" puis je colle le texte en surbrillance dans le premier qui apparaît alors et l'option coller a fonctionné.

Nous allons voir ce que cela rend.

Ah non! Le droit administratif ennueie les étudiants (en tout cas, cela m'ennuyait à moi) parce que c'est une matière qui ne ressemble pas du tout aux autres matières juridiques, donc c'est déstabilisant. Mais surtout, c'est la seule matière où vous n'avez pas de Code destiné à répertorier les règles de droits. Le droits administratif est presque entièrement fondé sur des arrêts de jurisprudence. Il s'en suite que pour les examens, vous devez apprendre plus d'une centaine d'arrêts par coeur, pour pouvoir vous en sortir. Horrible!

Pardon si je vous ai heurté dans ma manière de parler des étudiants.

Après tout ce sont des vues rapportées par autrui.

Ce que vous dites, c'est que c'est surtout plus difficile et déroutant à étudier. Il y a beaucoup d'arrêts et j'ai trouvé personnellement, qu'il est plus difficile de savoir appliquer un arrêt, qui relève d'un cas particulier, que d'utiliser une loi de 3 lignes dont la portée est plus générale.

En recours plein contentieux, le juge est totalement libre à la différence du recours pour excès de pouvoir. Et puis, on serait plutot dans le cadre d'une nullité partielle de l'acte de toute façon. Le juge ne frappe pas à coup de hache et

heureusement.

Tant mieux, l'avocate de Marseille doit me rendre une consultation écrite pour la semaine prochaine. je pense qu'elle va opérer dans ce sens.

La jurisprudence en Droit administratif est très importante.

Cela, je le sais. Je me demandais juste si le terme "d'illégalité" était approprié à un acte qui n'obéit pas à des jurisprudences.

MAIS vous bénéficiiez bien du demi-traitement puisque cela était de Droit en l'attente de la décision d'admission à la retraite. Je dirai donc qu'à la fin de votre congés maladie, vous étiez dans une sorte de période transitoire, ni retraitée, ni fonctionnaire, simplement en l'attente d'une décision de l'administration. A ce titre, vous bénéficiiez quand même du demi-traitement prévu par le décret.

Quant à la décision de retraite, elle ne saurait être rétroactive.

Votre point de vue se tient également.

Moi, je pencherais plutôt sur le fait qu'une période transitoire ne peut exister, sauf sur une courte durée comme par exemple deux mois maxi le temps d'accomplir des formalités, à condition d'être résorbée ensuite par un statut, donc un petit effet rétroactif prévu et sans conséquences sur la situation de l'intéressé, qui connaît déjà la décision qu'il attend ainsi que le montant de sa pension.

Je pense que le décret a été prévu pour cela.

Mais dans mon cas, l'administration a passé 4 ans à tourner-virer sans prendre de DECISION (avis multiples et contradictoires, propositions de postes annulées), elle devait m'accorder une position statutaire pendant ces 4 ans, quelle qu'elle soit, c'est à dire prendre une DECISION tout de suite après mes congés que ce soit activité, reclassement, disponibilité ou retraite. C'est la LOI !

Pendant ces 4 ans, j'étais bien toujours fonctionnaire dans les faits, c'est pourquoi on me versait le demi traitement, sinon, j'aurais pu faire ma vie en dehors de l'éducation nationale, TRAVAILLER par exemple, construire un projet.

Donc ou ils me gardent encore 4 ans et ils me font travailler chez eux, ou ils me mettent à la retraite tout de suite et je peux compléter ma pension de 200 euros avec un petit travail ou un complément RMI si je suis trop fatiguée. Et le tour est joué, je n'ai rien à rembourser, dans un cas ou dans l'autre et il n'y aura aucune rétroactivité de 4 ans possible, puisque l'on ne peut effacer les droits inhérents à un vrai statut.

Bien à vous,

Par Visiteur

Chère madame,

Pardon si je vous ai heurté dans ma manière de parler des étudiants.

Après tout ce sont des vues rapportées par autrui.

Ce que vous dites, c'est que c'est surtout plus difficile et déroutant à étudier. Il y a beaucoup d'arrêts et j'ai trouvé personnellement, qu'il est plus difficile de savoir appliquer un arrêt, qui relève d'un cas particulier, que d'utiliser une loi de 3 lignes dont la portée est plus générale.

C'est surtout qu'à apprendre par coeur, j'en ai passé des nuits blanches. Je trouvais cette matière, telle qu'enseignée à la fac, tout simplement bête et méchante. La bonne note appartenait à celui qui avait bien appris tous ces arrêts. En droit privé, en revanche, pour les examens, on avait droit au Code, donc notre travail était alors de chercher la bonne réponse dans le Code, et de trouver les bonnes jurisprudences. Bref, C'était beaucoup plus pratique.

Cela, je le sais. Je me demandais juste si le terme "d'illégalité" était approprié à un acte qui n'obéit pas à des jurisprudences.

La non rétroactivité reste un principe fondamental, et constitue ma connaissance un principe général du Droit. Donc, devrait pas y avoir de soucis pour l'exception d'illégalité.

Moi, je pencherais plutôt sur le fait qu'une période transitoire ne peut exister, sauf sur une courte durée comme par exemple deux mois maxi le temps d'accomplir des formalités, à condition d'être résorbée ensuite par un statut, donc un

petit effet rétroactif prévu et sans conséquences sur la situation de l'intéressé, qui connaît déjà la décision qu'il attend ainsi que le montant de sa pension.

Je pense que le décret a été prévu pour cela.

Vous avez raison, c'est bien l'esprit du décret. Mais l'administration entend bien passer cet esprit sous silence et l'appliquer à "la lettre". C'est en ce sens que l'administration est en tord.

Très cordialement.